



---

## **POLITIQUE DE COMMUNICATION DE L'INFORMATION**

---

Adoptée le 6 juillet 2009  
(modifiée le 10 février 2011)

N.B. : Dans le présent document, le recours au masculin pour désigner des personnes a comme seul objectif d'alléger le texte et identifie sans discrimination les individus des deux sexes.

## **TABLE DES MATIÈRES**

1. OBJECTIF ET PORTÉE DE LA POLITIQUE DE COMMUNICATION DE L'INFORMATION	4
1.1 Objectif	4
1.2 Personnes visées	4
1.3 Portée: documents écrits, communications électroniques et verbales	4
2. COMITÉ RESPONSABLE DE LA COMMUNICATION DE L'INFORMATION	5
2.1 Mandat global	5
2.2 Composition	5
2.3 Rôles et responsabilités	6
3. COMMUNICATION DE L'INFORMATION IMPORTANTE	7
3.1 Définition	7
3.2 Exemples	7
3.3 Détermination de l'importance	9
3.4 Approbation	9
3.5 Principes de communication de l'information importante	10
4. RESTRICTIONS SUR LES TRANSACTIONS ET PÉRIODES D'INTERDICTION TOTALE	11
5. MAINTIEN DE LA CONFIDENTIALITÉ	11
6. PÉRIODES DE SILENCE	12
7. PORTE-PAROLE DÉSIGNÉS	13
8. COMMUNIQUÉS DE PRESSE	13
8.1 Principe général : information importante à divulguer par communiqué	13
8.2 Communiqués concernant les résultats financiers	13
8.3 Préavis aux bourses	14
8.4 Service de transmission	14
8.5 Affichage sur le site web	14
8.6 Déclaration de changement important	14
9. CONFÉRENCES TÉLÉPHONIQUES	14
9.1 Principe	14
9.2 Préavis par communiqué	15
9.3 Mise en garde en ce qui a trait à l'information prospective	15
9.4 Écoute en différé	15
9.5 Séance de débriefage	15
10. RUMEURS	15
11. COMMUNICATIONS AVEC LES ANALYSTES, LES INVESTISSEURS ET LES MÉDIAS	16
11.1 Principe de base	16
11.2 Examen des rapports et des modèles financiers des analystes	17
11.3 Limites quant à la diffusion des rapports d'analystes	17
11.4 Information prospective	18
11.5 Gestion des attentes du marché	19

12. DOSSIER DE L'INFORMATION COMMUNIQUÉE	19
13. RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES	19
13.1 Principe quant à l'information sur le site web	19
13.2 Documents d'information dans la section des relations avec les investisseurs	20
13.3 Registre de l'information importante	20
13.4 Liens à des sites web tiers	20
13.5 Demandes de renseignements par voie électronique	20
13.6 Interdiction de participer au clavardage ou babillard Internet	20
14. COMMUNICATION ET MISE EN APPLICATION DE LA POLITIQUE	21
ANNEXE A	22
Exception relative au cours normal des activités *	

## **1. OBJECTIF ET PORTÉE DE LA POLITIQUE DE COMMUNICATION DE L'INFORMATION**

### **1.1 Objectif**

L'objectif de la présente politique de communication de l'information (ci-après la « Politique ») est de faire en sorte que les communications à l'intention des investisseurs, des médias et du public concernant Noveko International inc. (la « Société ») et ses filiales (la Société et ses filiales, directes ou indirectes, sont parfois ci-après collectivement appelées le « Groupe ») soient :

- factuelles, exactes, impartiales et présentées en temps opportun;
- largement diffusées conformément aux exigences légales et réglementaires pertinentes.

La présente Politique confirme par écrit nos politiques et pratiques en matière de communication de l'information. Elle vise à sensibiliser les administrateurs, la direction et les employés du Groupe à la façon dont celui-ci divulgue son information. Elle a entre autres avantages significatifs celui de sensibiliser les intéressés au risque de communication sélective de l'information. Cette sensibilisation peut notamment réduire le risque qu'une opération d'initié soit effectuée par inadvertance.

### **1.2 Personnes visées**

La Politique s'applique à l'ensemble des administrateurs de la Société, aux membres de la direction et à tous les employés du Groupe incluant les porte-parole officiels de la Société, ainsi qu'à tous les autres initiés au sens des lois sur les valeurs mobilières, incluant les personnes ou sociétés qui entretiennent des rapports particuliers avec le Groupe.

Les personnes qui entretiennent des « rapports particuliers » avec le Groupe comprennent notamment les personnes qui exercent des activités professionnelles ou commerciales au nom de la Société ou de ses filiales, les consultants de la Société ou de ses filiales, et quiconque, y compris un employé du Groupe, qui reçoit une information importante (telle que définie aux présentes) d'une personne dont il sait ou aurait raisonnablement dû savoir qu'elle entretient des « rapports particuliers » avec le Groupe.

### **1.3 Portée: documents écrits, communications électroniques et verbales**

La Politique porte sur les renseignements qui figurent dans les documents déposés auprès des autorités en valeurs mobilières, sur l'information financière et non financière, y compris le rapport de gestion et la notice annuelle, et sur les énoncés consignés par écrit dans les rapports annuels et trimestriels de la Société, les communiqués, les lettres aux actionnaires, les présentations faites par la haute direction et l'information qui apparaît au site web de la Société et de ses filiales, le cas échéant (ci-après collectivement appelés le « site web »), ainsi qu'aux autres communications électroniques. La Politique s'applique également aux déclarations verbales faites dans le cadre de réunions et de conversations téléphoniques avec des analystes et des investisseurs, aux entrevues réalisées avec les médias, de même qu'aux discours, conférences de presse et conférences téléphoniques.

## 2. COMITÉ RESPONSABLE DE LA COMMUNICATION DE L'INFORMATION

### 2.1 Mandat global

La Société a créé un Comité de divulgation responsable de la supervision des pratiques du Groupe en matière de communication de l'information (ci-après, le « Comité »). Cette responsabilité inclut la conception, la mise en œuvre et l'évaluation périodique des contrôles et procédures de communication de l'information du Groupe afin de s'assurer que l'information que la Société est tenue de communiquer dans les documents qu'elle dépose soit portée à la connaissance du Comité et que cette information soit consignée, traitée et communiquée dans les délais prescrits, assurant le respect des exigences réglementaires sur les valeurs mobilières en la matière.

Ce faisant, le Comité joue un rôle de premier plan en aidant le président du conseil et chef de la direction et le vice-président, chef de la direction financière à produire leurs attestations annuelles et trimestrielles.

#### *Prérequis à l'exercice du mandat du Comité*

Sous réserve du respect des obligations de confidentialité rattachées à l'exercice de certaines fonctions et qui découlent des lois applicables, il est essentiel que le Comité soit tenu au courant, dans la mesure du possible, de toutes les affaires importantes en cours qui touchent le Groupe afin de les évaluer et d'en discuter, de manière à déterminer la pertinence de communiquer cette information au public et le moment propice pour le faire.

### 2.2 Composition

Le Comité se compose du président du conseil et chef de la direction, du vice-président, chef de la direction financière, du vice-président, affaires juridiques, du vice-président, affaires corporatives et secrétaire, du vice-président, comptabilité financière et du directeur des relations avec les investisseurs et communications d'entreprise, ce dernier occupant le rôle de coordonnateur du Comité. Le Comité invitera d'autres membres de la direction, administrateurs et employés de la Société, s'il le juge à propos, pour aider à la discussion et à l'exécution de son mandat.

## 2.3 Rôles et responsabilités

Le Comité :

- i. **met en œuvre** et administre la présente Politique;
- ii. surveille l'efficacité et l'application de la présente Politique et se réunit à cet effet au moins **une fois par trimestre**. Le vice-président, affaires corporatives et secrétaire du Comité tient les procès-verbaux de ces réunions. Le vice-président et chef de la direction financière fait **rapport au comité de vérification** sur toute question pertinente à ce sujet incluant, le cas échéant, les problèmes particuliers relatifs à la communication de l'information;
- iii. **sensibilise** les administrateurs, les membres de la direction et les employés concernés du Groupe au sujet des enjeux en matière de communication de l'information et au sujet de la présente Politique;
- iv. **évalue l'importance de l'information** portée à sa connaissance, et, dans les cas où cette information est jugée importante, le Comité en détermine et **approuve le contenu** ainsi que, sous réserve des obligations découlant des lois applicables, **le moment opportun** pour une communication au public. Aux fins d'évaluation de l'importance de l'information et du moment opportun de la communiquer, le Comité mettra à profit son expérience et son jugement pour décider du moment opportun pour annoncer publiquement de l'information importante. Se référer à la section 3 *Communication de l'information importante* de la présente Politique pour plus de détails quant à l'importance de l'information – définition, exemples, détermination de l'importance, approbation et communication.
- v. s'il juge, comme cela arrive parfois, qu'une **information importante doit demeurer confidentielle**, le Comité décidera de la façon de contrôler cette information privilégiée, notamment, s'il y a lieu, en demandant aux services de surveillance des marchés de la bourse à laquelle la Société est inscrite, de surveiller de près les opérations sur les actions de la Société, en veillant au dépôt des documents réglementaires prescrits et à leur mise à jour s'il y a lieu, et en suivant les principes directeurs énoncés dans la section 5 intitulée *Maintien de la confidentialité* de la présente Politique;
- vi. examine et soumet des recommandations quant aux **documents suivants avant leur soumission au comité compétent du conseil et/ou au conseil d'administration** de la Société lorsque requis par la loi ou d'autres politiques de la Société:
  - les états financiers annuels et intermédiaires;
  - les rapports de gestion annuels et intermédiaires;
  - les circulaires d'information pour les assemblées d'actionnaires;
  - la notice annuelle;
  - les notes d'information, les notes d'information relative à une offre publique de rachat, les circulaires du conseil d'administration et les notices d'offre de droits;

- vii. approuve la désignation des **porte-parole** de la Société, s'assure qu'ils possèdent une formation et une expérience adéquates et connaissent bien la présente Politique;
- viii. s'assure que la bourse à laquelle la Société est inscrite ait les coordonnées complètes des **porte-parole** de la Société et que ces derniers soient au fait de leurs responsabilités si la bourse ou son représentant communique avec eux;
- ix. s'assure que des **processus adéquats** soient en place pour vérifier qu'une **information exacte et complète** est communiquée dans les documents déposés auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières ou de la bourse à laquelle la Société est inscrite, ou autrement communiquée au public ou contenue dans des déclarations verbales publiques;
- x. s'assure que lorsque de l'information communiquée au public doit être corrigée, la **correction** soit faite en temps opportun, sous sa supervision;
- xi. s'assure que des processus adéquats soient en place relativement à la surveillance, le contrôle et la mise à jour du contenu du **site web de la Société**, incluant, le cas échéant, l'Intranet de la Société ou de ses filiales; et
- xii. **examine la présente Politique chaque année** ou au besoin, et recommande au conseil d'administration de la Société les mises à jour, le cas échéant, afin qu'elle demeure conforme aux exigences réglementaires.

### **3. COMMUNICATION DE L'INFORMATION IMPORTANTE**

#### **3.1 Définition**

On entend généralement par **information importante**, toute information (y compris les *faits importants* et les *changements importants*) qui a trait à l'entreprise et aux affaires du Groupe et qui a un effet significatif sur le cours ou la valeur des titres de la Société, ou dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle ait cet effet. La législation en valeurs mobilières du Québec utilise quant à elle la notion d'*information privilégiée*, qui s'entend de toute information encore inconnue du public susceptible d'affecter la décision de placement d'un investisseur raisonnable. Dans la pratique cependant, malgré ces différences de définitions, l'information importante et l'information privilégiée visent essentiellement un même concept et c'est l'effet susceptible de se réaliser sur le cours ou la valeur des titres qui détermine si l'information est importante ou privilégiée (ci-après l'« information importante »).

#### **3.2 Exemples**

Voici une liste d'exemples d'événements ou d'éléments d'information pouvant être importants et donc se qualifier à titre d'information importante, puisqu'ils sont susceptibles d'avoir un effet appréciable sur le cours ou la valeur des titres de la Société :

**i. Modifications de la structure de la Société**

- modifications de l'actionnariat susceptibles d'influer sur le contrôle de la Société;
- réorganisations importantes, fusions ou regroupements;
- offres publiques d'achat, de rachat ou offres publiques d'achat ou d'échange par un initié.

**ii. Modifications de la structure du capital**

- placements publics ou privés de nouveaux titres;
- remboursements ou rachats planifiés de titres;
- fractionnements d'actions planifiés ou placements de bons de souscription ou de droits d'achat d'actions;
- regroupements ou échanges d'actions ou dividendes;
- modifications des dividendes versés par la Société ou des politiques de celle-ci en la matière;
- possibilité d'une course aux procurations;
- modifications importantes aux droits des porteurs de titres.

**iii. Prévisions financières**

- nouvelles prévisions concernant les revenus, bénéfices, flux de trésorerie disponibles, réduction de coûts et d'intensité de capital;
- confirmation des prévisions.

**iv. Résultats financiers**

- bénéfices et revenus trimestriels;
- augmentation ou diminution importante des bénéfices ou pertes prévus à court terme;
- variations inattendues des résultats financiers, et ce, pour toute période;
- variations de la situation financière, par exemple réduction des flux de trésorerie et radiation ou réduction de la valeur d'éléments d'actifs importants;
- modifications de la valeur ou de la composition de l'actif de la Société;
- modifications importantes des méthodes comptables de la Société.

**v. Changements dans l'activité et l'exploitation**

- événements ayant une incidence importante sur les ressources, la technologie, les produits ou les débouchés de la Société;
- modifications significatives des plans d'investissement ou des objectifs de la Société;
- conflits de travail importants ou différends avec des entrepreneurs ou des fournisseurs importants;
- nouveaux contrats, produits, brevets ou services importants ou perte d'activités ou de contrats importants;
- changements au sein du conseil d'administration ou de la haute direction, y compris le départ du chef de la direction, du chef de la direction financière, du chef des opérations ou du président (ou de personnes exerçant des fonctions analogues) de la Société;
- déclenchement ou événements nouveaux significatifs concernant des litiges importants ou des questions de réglementation;

- dispense pour les administrateurs, les membres de la direction et d'autres membres du personnel clé de respecter le Code de conduite de la Société;
- avis indiquant qu'il n'est plus permis de se fier à une vérification antérieure;
- radiation de la cote des titres de la Société ou inscription des titres à la cote d'une autre bourse ou d'un autre système de cotation.

**vi. Acquisitions et cessions**

- acquisitions ou cessions significatives d'éléments d'actif, de biens ou de participations dans des coentreprises;
- acquisitions d'autres sociétés, y compris toute autre offre publique d'achat visant une autre société ou une fusion avec une autre société.

**vii. Modifications d'ententes de crédit**

- emprunt ou prêt d'une somme importante;
- constitution de prêts hypothécaires ou de sûretés sur une partie/valeur importante de l'actif de la Société;
- défaut de remboursement d'un emprunt important, conclusions d'ententes de réaménagement d'un montant important de dette ou procédures intentées par des banques ou d'autres créanciers;
- modifications des cotes de crédit, y compris les déclassements;
- nouvelles ententes de crédit significatives.

Les exemples susmentionnés ne sont pas exhaustifs et ne remplacent pas l'obligation d'exercer son propre jugement pour déterminer l'importance d'une information.

### **3.3 Détermination de l'importance**

Lorsque le Comité procède à l'évaluation préliminaire de l'importance de l'information portée à sa connaissance, il s'appuie sur son expérience et exerce son jugement, en tenant compte d'un certain nombre de facteurs, tels que la nature de l'information elle-même, la nature et l'état des activités et de l'exploitation du Groupe, sa taille, la volatilité des titres de la Société et la conjoncture du marché. En cas de doute quant à l'importance d'une information donnée, le Comité devrait faire preuve de prudence et rendre l'information publique.

Lorsque l'information est jugée importante, le Comité détermine le contenu de ce qui sera rendu public et le moment où la communication aura lieu.

### **3.4 Approbation**

La détermination de l'importance de l'information, le contenu de l'information et le moment de sa communication doivent être approuvés par au moins trois des membres du Comité, incluant le président du Conseil et chef de la direction, ou en son absence, le vice-président et chef de la direction financière.

Dans le cas d'une question urgente et dans l'impossibilité de rejoindre plusieurs membres du Comité, deux membres du Comité pourront procéder à l'approbation; l'un de ces deux membres devra obligatoirement être le président et chef de la direction ou le vice-président et chef de la direction financière.

### 3.5 Principes de communication de l'information importante

Dans le but de se conformer aux exigences réglementaires en matière de divulgation de l'information importante, la Société devrait adhérer aux principes de base suivants en matière de communication de l'information :

- i. l'information importante est communiquée immédiatement au public par voie de **communiqué de presse** diffusé par l'intermédiaire d'une agence de transmission à grande diffusion;
- ii. la communication inclut **toute** information dont l'omission rendrait le reste de l'information fausse ou trompeuse (les demi-vérités sont trompeuses);
- iii. l'information importante **défavorable** est divulguée aussi rapidement et complètement que l'information **favorable**;
- iv. la **communication de l'information importante n'est pas faite de façon sélective**, c'est-à-dire qu'elle n'est pas communiquée à des personnes sélectionnées (dans le cadre d'une réunion d'investisseurs ou au cours d'une conversation téléphonique avec un analyste, par exemple);
- v. l'information communiquée est **cohérente et uniforme pour tous les auditoires**, y compris la communauté financière, les médias, les clients et les employés. L'information dérivée (information tirée d'un document déposé au nom d'une autre personne ou société auprès d'un organisme en matière de valeurs mobilières) qui est incluse dans un document ou une déclaration de vive voix doit s'accompagner d'un renvoi au document qui constitue la source de l'information;
- vi. toute information **importante et inconnue du public qui est communiquée par inadvertance** est immédiatement divulguée largement par voie de communiqué de presse. Si l'information est divulguée par inadvertance pendant les heures d'affaires de la bourse à laquelle elle est inscrite, la Société communique avec les services de surveillance des marchés de cette bourse afin de discuter de la possibilité d'interrompre les opérations boursières le temps de communiquer l'information au public par communiqué de presse;
- vii. le fait de communiquer l'information sur le site web de la Société ne constitue pas à lui seul une communication suffisante de l'information importante;
- viii. une information déjà communiquée est immédiatement rectifiée si la Société apprend qu'elle contenait une **erreur importante** lors de sa diffusion initiale;
- ix. une information importante antérieurement communiquée devenue trompeuse en raison d'événements survenus depuis sa communication est aussi mise à jour; et

- x. dans certaines circonstances mettant en jeu un changement important, le Comité peut déterminer que la communication de l'information au public porterait indûment préjudice à la Société (par exemple si sa diffusion nuisait aux négociations dans le cadre d'une transaction impliquant la Société), auquel cas, sous réserve des obligations découlant des lois applicables, **l'information** demeure **temporairement confidentielle** jusqu'à ce que le Comité juge approprié de la rendre publique. En pareil cas, le Comité dépose un rapport de changement important sous le sceau de la confidentialité auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes et il réévalue périodiquement (au moins tous les 10 jours) sa décision de maintenir confidentielle cette information. Se reporter à la section 5 de la présente Politique intitulée *Maintien de la confidentialité* pour plus de détails.

#### **4. RESTRICTIONS SUR LES TRANSACTIONS ET PÉRIODES D'INTERDICTION TOTALE**

Il est interdit à toute personne – les initiés, employés et toute personne ayant des rapports particuliers avec la Société – qui a connaissance d'une information importante non communiquée au public au sujet du Groupe, de transiger les titres (y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède, les titres de participation, de titres de créance, d'options de vente, d'options d'achat et d'autres options) de la Société ou ceux des tiers concernés, tant que l'information n'a pas été rendue publique par la diffusion d'un communiqué de presse et qu'un délai raisonnable, en l'occurrence deux jours, ne se soit écoulé depuis sa diffusion. Se référer à la section *Politique en matière de transactions d'initiés* du **Code de conduite** de la Société pour davantage de détails au sujet des interdictions et restrictions de transiger et des déclarations d'initiés.

#### **5. MAINTIEN DE LA CONFIDENTIALITÉ**

Le Comité peut déterminer que la communication d'une information importante au public porterait indûment préjudice à la Société, auquel cas, sous réserve des obligations découlant des lois applicables, la **communication de l'information peut être retardée et l'information** demeurera **temporairement confidentielle** jusqu'à ce que le Comité juge approprié de la rendre publique. Dans ce contexte, toute personne mise au courant d'information importante non communiquée au public et confidentielle doit en être informée. Il lui est interdit de communiquer cette information à qui que ce soit, à moins qu'il ne soit nécessaire de le faire dans le cours normal des activités. Une liste non exhaustive de ce qui peut constituer une exception relative au cours normal des activités figure à l'Annexe A des présentes. Des efforts seront déployés pour limiter l'accès à l'information importante et confidentielle aux seules personnes qui doivent en prendre connaissance.

Les tiers qui sont au courant d'une information importante et inconnue du public au sujet du Groupe seront avisés de ne pas communiquer cette information à qui que ce soit, sauf dans le cours normal des activités. Ces tiers confirmeront leur engagement de non-divulgaration dans une entente de confidentialité écrite.

Des questions additionnelles relatives au maintien de la confidentialité de certaines informations sont traitées plus en détails dans le **Code de conduite** de la Société et complètent les dispositions prévues à la présente Politique. À ce sujet, se référer plus spécifiquement aux sections *Politique en matière de transactions d'initiés - Interdiction de communiquer* et *Confidentialité, renseignements personnels et propriété intellectuelle* du **Code de conduite** de la Société.

Afin de prévenir le mauvais usage de l'information importante et privilégiée ou sa divulgation accidentelle, les procédures suivantes devraient être observées en tout temps :

- i. les documents et dossiers renfermant de l'information confidentielle doivent être conservés dans un lieu sûr dont l'accès est limité aux personnes qui ont besoin de connaître cette information dans le cours normal de leurs activités. Si nécessaire, des noms de code devraient être utilisés;
- ii. il faut éviter de discuter d'affaires confidentielles dans les endroits publics, tels les ascenseurs, les couloirs, les salles de toilette, les restaurants, les avions ou les taxis;
- iii. les documents confidentiels ne doivent pas être lus ou exposés dans des lieux publics et ne doivent pas être jetés là où quelqu'un pourrait les récupérer;
- iv. le personnel doit s'assurer qu'il préserve le caractère confidentiel de l'information en sa possession aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur des lieux de travail;
- v. la transmission de documents par voie électronique, comme par télécopieur, courriel ou directement d'un ordinateur à l'autre, ne doit se faire que lorsqu'il est raisonnable de croire que la transmission peut être faite et reçue dans des conditions sûres;
- vi. il faut éviter de reproduire inutilement des documents contenant des informations confidentielles et il faut les retirer rapidement des salles de conférence et des aires de travail dès la fin des réunions. Il faut déchiqueter ou détruire d'une autre façon les exemplaires supplémentaires de documents confidentiels;
- vii. il faut effacer l'information confidentielle apparaissant sur les tableaux de présentation dans les salles de conférence et les aires de travail; et,
- viii. il faut restreindre l'accès aux données électroniques confidentielles au moyen de mots de passe.

## **6. PÉRIODES DE SILENCE**

Pour éviter le risque de communication sélective de l'information ou même la perception ou l'apparence d'une communication sélective de l'information, la Société observera des périodes de silence avant l'annonce de ses résultats trimestriels ou lorsque jugé approprié dans le cas de changements importants imminents.

La période de silence régulière débute le premier jour suivant la fin d'un trimestre pour se terminer avec l'émission d'un communiqué de presse annonçant les résultats de ce trimestre. Au cours de cette période, la Société s'abstiendra de commenter la situation de l'exploitation ou les résultats attendus de ce trimestre. La Société pourra entretenir des discussions, participer à des réunions, des conférences avec les analystes, les médias, les investisseurs ou à des conversations téléphoniques, en n'y abordant que de l'information non importante connue du public ou des questions factuelles ne touchant pas les résultats attendus. La Société doit être particulièrement diligente dans ses efforts pour éviter la communication sélective de toute information importante et inconnue du public. Par conséquent, si l'on demande à la Société des renseignements sur les résultats attendus, la Société indiquera clairement aux participants qu'elle ne traitera pas de questions relatives aux résultats prévus.

## **7. PORTE-PAROLE DÉSIGNÉS**

La Société désigne un nombre limité de porte-parole qui sont chargés des communications avec le milieu financier, les autorités en valeurs mobilières et les médias. Le président du conseil d'administration et chef de la direction, le président et chef des opérations, le vice-président et chef de la direction financière et le directeur, relations avec les investisseurs et communications d'entreprise sont ces porte-parole officiels. Les personnes qui occupent ces postes peuvent, à l'occasion, en désigner d'autres au sein de la Société pour représenter celle-ci à titre de remplaçants ou pour répondre à des demandes particulières. Le vice-président, affaires juridiques, et le vice-président, affaires corporatives et secrétaire ont également le pouvoir de communiquer avec les autorités en valeurs mobilières.

Les employés qui ne sont pas des porte-parole autorisés ne doivent ni communiquer avec, ni répondre en aucun cas aux demandes qui proviennent du milieu financier, des médias ou d'autres parties, à moins qu'un porte-parole autorisé ne le leur en ait fait la demande expresse. Toutes les demandes provenant du milieu financier, des médias ou de tierces parties de ce genre doivent être renvoyées au directeur, relations avec les investisseurs et communications d'entreprise. À ce sujet, les employés de la Société sont également priés de se référer à la section *Communication avec les actionnaires et la communauté financière* du **Code de conduite** de la Société.

## **8. COMMUNIQUÉS DE PRESSE**

### **8.1 Principe général : information importante à divulguer par communiqué**

Lorsque le Comité juge qu'un fait est important, il autorise la publication d'un communiqué, à moins que, et sous réserve des obligations découlant des lois applicables, il ne considère que ce fait doive rester confidentiel.

### **8.2 Communiqués concernant les résultats financiers**

Les communiqués qui renferment des indications concernant les bénéfices et les communiqués annonçant les résultats financiers seront examinés par le comité de vérification et le conseil d'administration avant leur diffusion. Les résultats financiers seront diffusés publiquement dès que le comité de vérification et le conseil d'administration auront approuvé le rapport de gestion, les états financiers et les notes afférentes.

### **8.3 Préavis aux bourses**

Si la bourse à laquelle les actions de la Société sont inscrites est ouverte au moment d'une annonce proposée, un préavis du communiqué annonçant une information importante doit être donné au service de la surveillance des marchés afin de permettre l'arrêt des opérations, si la bourse le juge nécessaire. Si le communiqué de presse annonçant une information importante est publié en dehors des heures de négociation, le service de surveillance des marchés doit en être avisé avant la réouverture des marchés.

### **8.4 Service de transmission**

Les communiqués seront publiés par l'entremise d'un service de transmission autorisé qui assure une diffusion simultanée à l'échelle nationale.

### **8.5 Affichage sur le site web**

Les communiqués seront affichés sur le site web de la Société dès que possible après confirmation de leur diffusion par le service de transmission. Le site web comprendra un avis au lecteur à l'effet que l'information affichée était exacte au moment de sa diffusion par communiqué de presse, mais qu'elle peut être remplacée par de l'information diffusée ultérieurement.

### **8.6 Déclaration de changement important**

Si un communiqué traite d'un changement important pour la Société ou le Groupe, la Société déposera également une déclaration de changement important auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes dès que possible mais à l'intérieur du délai prescrit de 10 jours suivant la diffusion du communiqué.

## **9. CONFÉRENCES TÉLÉPHONIQUES**

### **9.1 Principe**

Advenant le cas où la Société tiendrait des conférences téléphoniques afin de discuter des résultats trimestriels et au besoin, des événements importants touchant la Société ou le Groupe, toutes les parties intéressées pourront participer simultanément; certaines pourront interagir directement et d'autres ne participeront qu'en mode écoute par téléphone ou par diffusion sur le web. Lorsque la Société tiendra de telles conférences téléphoniques, elle le fera en respectant les lignes directrices décrites ci-dessous.

## **9.2 Préavis par communiqué**

La Société donnera un préavis de la conférence téléphonique et de sa retransmission sur Internet en publiant un communiqué de presse annonçant la date et l'heure auxquelles elle se tiendra et le sujet sur lequel elle portera, et indiquant aux parties intéressées la façon d'y participer. Ces détails seront affichés sur le site web de la Société. En outre, la Société pourra inviter des analystes, des investisseurs institutionnels, les médias et d'autres personnes à y participer. Toute information supplémentaire non importante qui sera communiquée aux participants sera également affichée sur le site web.

## **9.3 Mise en garde en ce qui a trait à l'information prospective**

Au début de la conférence téléphonique, un porte-parole de la Société fera les mises en garde qui s'imposent en ce qui a trait à l'information prospective et invitera les participants à consulter les documents publics qui font état des hypothèses, des variables et du détail des risques et incertitudes applicables aux informations.

## **9.4 Écoute en différé**

Un enregistrement audio de la conférence téléphonique sera offert pendant au moins sept jours sur le site web de la Société.

## **9.5 Séance de débriefage**

Le Comité tiendra une séance de débriefage immédiatement après la conférence téléphonique et, s'il juge qu'il y a eu communication sélective d'information importante et inconnue jusque-là du public ou communication d'information trompeuse, la Société communiquera ou corrigera immédiatement l'information au moyen d'un communiqué de presse largement diffusé. Dans un tel cas, les procédures décrites au paragraphe 8 de la présente Politique s'appliqueront à la publication du communiqué de presse.

## **10. RUMEURS**

En règle générale, la Société s'abstient de commenter, que ce soit pour confirmer ou infirmer, quelque rumeur que ce soit. Cette règle vaut également pour les rumeurs diffusées sur Internet. Les porte-parole de la Société répondent de façon constante : « La Société a pour politique de ne pas commenter les rumeurs qui circulent sur le marché ni les spéculations ».

Si la bourse à laquelle la Société est inscrite demande à la Société de faire une déclaration définitive en réponse à une rumeur qui circule dans le marché et qui a pour effet de faire fluctuer son titre considérablement, ou encore, si une rumeur porte indûment préjudice à la Société, le Comité considère la question et décide s'il convient de déroger exceptionnellement à la règle. Si la rumeur est vraie, en tout ou en partie, cela peut indiquer que l'information a transpiré, et la Société publiera immédiatement un communiqué divulguant l'information importante pertinente.

## **11. COMMUNICATIONS AVEC LES ANALYSTES, LES INVESTISSEURS ET LES MÉDIAS**

### **11.1 Principe de base**

Les communications d'informations faites dans le cadre de réunions ou rencontres individuelles ou de groupe avec des analystes, des investisseurs ou des membres des médias (ci-après « réunions individuelles ou de groupe ») ne constituent pas en soi une communication suffisante d'information considérée comme importante et inconnue du public. Si la Société a l'intention d'aborder de l'information importante pendant une réunion d'analystes ou d'actionnaires, ou encore lors d'une conférence de presse ou d'une conférence téléphonique ou dans tout autre cadre semblable, elle doit toujours faire précéder l'annonce d'un communiqué de presse destiné à diffuser l'information importante.

La Société reconnaît que les réunions avec des analystes et des investisseurs constituent un élément important de son programme de relations avec les investisseurs. La Société rencontrera les analystes et les investisseurs individuellement ou en petits groupes, au besoin, et elle entrera en communication avec ceux-ci, ou répondra à leurs appels, de façon constante et exacte et au moment opportun, conformément à la présente politique. Tous les analystes auront droit à un traitement équitable, peu importe les recommandations qu'ils formulent à l'égard des titres de la Société.

La Société fournira uniquement de l'information non importante dans le cadre de réunions individuelles ou de groupe, en plus de l'information préalablement communiquée au public. Elle reconnaît qu'un analyste ou un investisseur peut assembler cette information en une mosaïque susceptible de constituer une information importante. La Société ne modifiera pas l'importance d'une information en fragmentant celle-ci en sous-éléments non importants qui, s'ils étaient joints, constitueraient de l'information importante.

La Société fournira aux autres membres de la communauté financière, aux médias et au grand public le même genre d'information détaillée et non importante qu'elle fournit aux analystes et aux investisseurs et elle peut afficher cette information sur son site web.

Les porte-parole de la Société conserveront, dans la mesure du possible, des notes sur leurs conversations téléphoniques avec les analystes, les investisseurs et les médias. Lorsque cela est possible, au moins deux porte-parole de la Société sont présents aux réunions individuelles et de groupe. Une séance de débriefing suivra chacune de ces réunions et, s'il est jugé qu'il y a eu par inadvertance communication sélective d'une information importante auparavant non communiquée au public, la Société publiera immédiatement cette information par voie de communiqué de presse en appliquant les principes énoncés dans la présente Politique.

Les représentants des médias ne recevront aucune information importante assujettie à un embargo; ils reçoivent l'information importante au même moment que n'importe qui d'autre, c'est-à-dire lorsqu'une annonce publique générale est faite. Si les porte-parole de la Société décèlent des inexactitudes dans un article ou un reportage, ils assureront un suivi auprès des représentants des médias concernés afin de s'assurer que ces inexactitudes soient corrigées et éviter qu'elles ne se reproduisent.

### **11.2 Examen des rapports et des modèles financiers des analystes**

Sur demande, la Société peut examiner les projets de rapports de recherche ou les modèles financiers des analystes dans le seul but d'en vérifier l'exactitude factuelle concernant l'information non importante ou déjà communiquée au public. La Société ne confirmera pas ni ne tentera d'influencer les opinions ou les conclusions d'un analyste et elle ne donnera aucune opinion sur un modèle financier ou des prévisions de résultats d'un analyste.

Pour éviter de paraître « endosser » le rapport de recherche ou le modèle financier d'un analyste, la Société fera ses commentaires verbalement ou joindra une clause de dénégation à ses commentaires écrits afin d'indiquer qu'elle a examiné le rapport dans le seul but de vérifier l'exactitude factuelle de l'information déjà communiquée au public.

### **11.3 Limites quant à la diffusion des rapports d'analystes**

Les rapports d'un analyste sont des produits exclusifs à l'entreprise qui l'emploie. Le fait, pour la Société, de les diffuser ou d'y faire référence, ou encore d'établir des liens vers ces rapports, pourrait être considéré comme un « endossement » de sa part. C'est pourquoi la Société ne fournira aucun rapport d'analyste à des personnes hors de son entreprise ou, de façon générale, à ses employés, pas plus qu'elle n'en affichera sur son site web. Les personnes qui demandent les rapports d'analystes seront invitées à communiquer directement avec la firme de l'analyste. Néanmoins, la Société pourra distribuer des rapports d'analystes à ses administrateurs et aux membres de sa haute direction afin de les aider à comprendre l'évaluation que le marché fait de la Société.

La Société peut également fournir des rapports d'analystes à ses conseillers financiers et autres conseillers professionnels dans le cours normal de ses activités. Elle peut aussi afficher sur son site web une liste complète, sans égard à la recommandation, de toutes les maisons de placement et de tous les analystes qui produisent des rapports de recherche à son sujet. Par contre, si elle est fournie, cette liste n'inclura pas les liens aux sites web des analystes ou aux sites de tiers faisant référence ou publiant ces rapports de recherche.

## 11.4 Information prospective

Il importe d'avoir une approche cohérente et uniforme en matière de communication de l'information. La Société a actuellement pour politique de ne pas communiquer d'information prospective. Par contre, si la Société décide éventuellement de communiquer au public de l'information prospective dans des documents d'information continue, des allocutions, des conférences téléphoniques, etc., les lignes directrices suivantes doivent être suivies pour assurer la protection de la Société aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables :

- i. toute l'information prospective importante est largement diffusée par voie de communiqué de presse, conformément à la présente Politique;
- ii. l'information n'est publiée que si les conclusions, les prévisions ou les projections contenues dans l'information prospective s'appuient sur des bases raisonnables;
- iii. le document, la déclaration verbale faite en public ou toute autre déclaration contenant de l'information prospective doit s'accompagner :
  - d'une mise en garde raisonnable identifiant l'information prospective comme telle et indiquant les principaux facteurs qui pourraient entraîner un écart important entre les résultats réels et les conclusions, les prévisions ou les projections contenues dans l'information prospective;
  - d'une description des principaux facteurs et hypothèses qui ont servi à formuler les conclusions ou à établir les prévisions ou projections contenues dans l'information prospective;
  - d'une référence à au moins un document facile d'accès où figure la description des facteurs et hypothèses;
- iv. l'information peut en outre être accompagnée de renseignements supplémentaires comme un éventail de résultats raisonnablement possibles ou une analyse de sensibilité pour indiquer dans quelle mesure diverses conditions commerciales peuvent influencer sur les résultats réels;
- v. l'information doit être accompagnée d'un énoncé précisant qu'elle est fournie en date du jour en question, qu'elle peut changer au-delà de cette date, et que la Société ne s'engage pas à mettre à jour l'information prospective contenue dans le document d'information en question ou dans d'autres communications sous réserve des dispositions impératives des lois sur les valeurs mobilières applicables;
- vi. malgré le paragraphe précédent, une fois une information prospective communiquée au public, la Société évalue périodiquement si les énoncés antérieurs d'information prospective doivent être remplacés par de nouvelles prévisions financières, notamment si des événements ultérieurs font en sorte que les résultats sont considérablement différents de l'information prospective déjà diffusée, auquel cas la Société met à jour ses prévisions ou explique l'écart communiqué, soit dans un communiqué de presse, soit dans son rapport de gestion;

- vii. si la Société a communiqué de l'information financière prospective ou des perspectives financières conformément au *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* ou conformément au *National Instrument 51-102 Continuous Disclosure Obligations* (ci-après collectivement désignés le « Règlement 51-102 »), elle la met à jour périodiquement tel qu'exigé par le Règlement 51-102; et,
- viii. les prévisions financières, si elles sont fournies, toute autre information prospective importante que la Société entend rendre publique, ainsi que toute confirmation ou modification subséquente de telles prévisions financières ou autre information prospective importante (incluant toute information prospective énoncée dans les rapports de gestion annuels et trimestriels) doivent être approuvées par le Comité, le comité de vérification et le conseil d'administration de la Société.

### **11.5 Gestion des attentes du marché**

Si la Société juge qu'elle déclarera des résultats nettement inférieurs ou supérieurs aux attentes du marché, elle en informera le Comité qui déterminera, en suivant les principes énoncés dans la présente Politique, si cette information doit être annoncée dans un communiqué de presse, afin de permettre la discussion sans risquer une communication sélective d'information.

## **12. DOSSIER DE L'INFORMATION COMMUNIQUÉE**

Le coordonnateur du Comité tiendra un dossier de tous les renseignements concernant la Société qui ont été communiqués au public au cours des deux dernières années, y compris les documents d'information continue, les communiqués, les rapports d'analystes, les transcriptions ou les enregistrements magnétiques ou numériques des conférences téléphoniques, les notes des séances de débriefage, les notes prises lors de réunions ou de conversations téléphoniques avec des analystes et des investisseurs, ainsi que les articles de presse.

## **13. RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES**

### **13.1 Principe quant à l'information sur le site web**

Tel que mentionné précédemment, la présente politique de communication de l'information s'applique également aux communications électroniques. Par conséquent, le Comité veille à l'examen et à l'approbation de toute l'information sur le Groupe qui est affichée sur le site web de la Société afin de s'assurer de son exactitude, de son exhaustivité, de son actualité et de sa conformité aux lois sur les valeurs mobilières.

La communication d'information uniquement par le biais du site web de la Société ne constitue pas une communication suffisante de l'information importante et inconnue du public. Toute communication d'information importante sur le site web sera précédée de la diffusion d'un communiqué.

### **13.2 Documents d'information dans la section des relations avec les investisseurs**

Tous les documents d'information continue seront affichés dans la section des relations avec les investisseurs du site web. Toute l'information affichée, y compris les documents et le matériel audiovisuel, comportera la date à laquelle elle a été produite. Toute modification importante de l'information doit être immédiatement mise à jour, après la diffusion d'un communiqué. Le site web comprendra un avis au lecteur indiquant que l'information était exacte au moment de son affichage, mais qu'elle peut être remplacée par de l'information ultérieure.

### **13.3 Registre de l'information importante**

Le directeur, relations avec les investisseurs et communications d'entreprise tient un registre indiquant la date à laquelle l'information importante est affichée dans la section des relations avec les investisseurs du site web ou en est supprimée. Les documents déposés auprès des autorités en valeurs mobilières seront conservés sur le site web pendant au moins deux ans.

### **13.4 Liens à des sites web tiers**

Le directeur, relations avec les investisseurs et communications d'entreprise et le vice-président, affaires juridiques doivent approuver tous les liens à partir du site web de la Société menant aux sites web de tiers. Le site web comprendra un avis au lecteur indiquant à celui-ci qu'il s'apprête à quitter le site web de la Société et que celle-ci n'est pas responsable du contenu de tout autre site web.

### **13.5 Demandes de renseignements par voie électronique**

Le directeur, relations avec les investisseurs et communications d'entreprise est responsable de répondre aux demandes de renseignements faites par voie électronique en provenance de la communauté financière. Seule l'information déjà communiquée au public ou l'information autrement susceptible d'être communiquée conformément à la présente Politique sera utilisée pour répondre à ces demandes. Le directeur, relations avec les investisseurs et communications d'entreprise tiendra un dossier de ces réponses pendant une période de deux ans.

### **13.6 Interdiction de participer au clavardage ou babillard Internet**

Conformément à la présente Politique, il est interdit au personnel de la Société (y compris les porte-parole désignés) de participer aux discussions dans des forums de clavardage ou babillards Internet sur des questions qui ont trait aux activités ou aux titres de la Société.

## 14. COMMUNICATION ET MISE EN APPLICATION DE LA POLITIQUE

Tous les administrateurs de la Société, les membres de la direction et employés du Groupe appelés ou susceptibles d'être appelés à prendre des décisions en matière de communication de l'information recevront un exemplaire de la Politique. Ils devront être sensibilisés à son importance, examiner et respecter la présente Politique ainsi qu'en comprendre la pertinence, puisqu'elle leur permettra de s'assurer qu'ils respectent les lois sur les valeurs mobilières.

La présente Politique sera affichée sur le site web de la Société.

L'employé qui contrevient à la présente Politique s'expose à des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement. Les employés de la Société doivent également se référer aux sections *Communication avec les actionnaires et la communauté financière* et *Politique en matière de transactions d'initiés* du **Code de conduite** de la Société. Toute violation de la présente Politique peut également constituer une violation de certaines lois sur les valeurs mobilières et certaines règles boursières, ce qui pourrait engager la responsabilité personnelle du contrevenant. S'il semble qu'un employé peut avoir enfreint ces lois, la Société peut soumettre l'affaire aux autorités de réglementation compétentes.

Aucune disposition dans la présente Politique ne doit être interprétée comme restreignant les obligations découlant des lois sur les valeurs mobilières applicables, ces dernières ayant priorité sur la présente Politique.

## ANNEXE A

### Exception relative au cours normal des activités \*

De manière générale, l'exception relative au « cours normal des activités » vise les communications avec :

- a. les vendeurs, les fournisseurs ou les partenaires stratégiques en ce qui concerne les contrats de recherche et de développement, de vente, de commercialisation et d'approvisionnement;
- b. les employés, les membres de la direction et les membres du conseil d'administration;
- c. les bailleurs de fonds, les conseillers juridiques, les vérificateurs, les placeurs et les conseillers financiers ou les autres conseillers professionnels de la Société;
- d. les parties à des négociations;
- e. les syndicats et les associations industrielles, dans certains cas particuliers;
- f. les organismes d'État et les organismes de réglementation non gouvernementaux; et
- g. les agences d'évaluation du crédit (à condition que l'information leur soit communiquée pour les aider à attribuer une cote et que les cotes de l'agence soient, en règle générale, portées à la connaissance du public).

En outre, les communications annonçant le lancement d'une offre publique d'achat, un regroupement d'entreprises ou une acquisition ou les communications diffusées dans le cadre d'un placement privé en vue de réunir des fonds comportent généralement la communication d'une information dans le cours normal des activités.

Les communications à l'intention des actionnaires contrôlants peuvent aussi, dans certaines circonstances, être considérées comme étant faites dans le « cours normal des activités ».

Toutefois, l'information importante fournie aux parties effectuant le placement privé et aux actionnaires contrôlants devrait généralement être communiquée au public dès que possible.

*\* D'après l'article 3.3 de l'Instruction générale 51-201 - Lignes directrices en matière de communication de l'information.*